

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1007766

M. Laurent MARTIN et autres

M. Chupin
Juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2010 sous le n° 1007766, présentée pour M. Laurent MARTIN demeurant 6 rue Pablo Neruda à Trignac (44570), M. Jean-Yves ORAIN demeurant « La Mouraudais » à Blain Bouvron (44130), M. Olivier DURAND demeurant 19 avenue du Baulois à Pornichet (44380), M. Christopher MAHE demeurant 110 « L'Ormois D'Erun » à Donges (44480), le syndicat SCEVLA C.F.D.T dont le siège est 15 D Bd Jean Moulin BP 40209 à Nantes Cédex 4 (44102) représenté par M. Dimitri GUILER, par Me Leconte, avocat; M. MARTIN et autres demandent au juge des référés du Tribunal :

- de constater que la décision du préfet de Loire-Atlantique d'assurer par voie de réquisition de salariés grévistes l'approvisionnement de stations services, elles mêmes non réquisitionnées afin d'assurer l'approvisionnement exclusif des acteurs de santé et de la sécurité publique déjà matérialisée par les arrêtés DSPR/CM/2010 n°8, DSPR/CM/2010 n°9 et DSPR/CM/2010 n° 10 pris les 20 et 21 octobre 2010 par le préfet de Loire-Atlantique, est illégale ;
- de suspendre ladite décision, et, partant, l'arrêté DSPR/CM/2010 n°10 pris le 21 octobre 2010 ;
- dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue, en application des dispositions de l'article R.522-13 du code de justice administrative;
- de mettre à la charge de la préfecture de Loire-Atlantique une somme de 4.000 euros au bénéfice du syndicat SCEVLA C.F.D.T au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

M. MARTIN, ORAIN, DURAND et MAHE exposent au soutien de ce qu'ils demandent que, salariés de la société française Donges-Melun-Metz (SFDM) travaillant sur le site du dépôt pétrolier de Donges, ils sont en grève depuis le 12 octobre 2010 ; que les arrêtés en date des 20 et 21 octobre 2010 par lesquels le préfet de Loire-Atlantique les a requis pour effectuer les tâches nécessaires au fonctionnement du dépôt, sous l'autorité et suivant les instructions de leur employeur, portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ; ils soutiennent :

- que les arrêtés litigieux sont entachés d'erreur de fait, le dépôt dont s'agit n'étant pas situé dans l'enceinte de la raffinerie, mais sur un terrain voisin, parfaitement matérialisé ;

- que la condition d'urgence, nécessaire à l'octroi d'une ordonnance de référé pouvant prescrire toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale est remplie, eu égard à la durée très brève des décisions portant réquisitions ;

- que l'atteinte portée par les décisions litigieuses au droit de grève qui présente le caractère d'une liberté fondamentale est illégale au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, le préfet de Loire-Atlantique ne rapportant pas la preuve qu'il ne pouvait pas, par d'autres moyens, assurer l'approvisionnement en carburant des services publics de sécurité et professions de santé ; qu'il est constant, en particulier, que le préfet de Loire-Atlantique n'a pas procédé à la réquisition des stations service distributrices de carburant, alors que les moyens ne portant pas atteinte au droit de grève doivent être prioritairement employés ; qu'ainsi le principe de subsidiarité a été violé et que l'état de pénurie reste à prouver ;

- que l'atteinte portée par les décisions litigieuses au droit de grève est encore illégale au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, en ce que la nature des prestations requises est trop large ; que son imprécision confirme que le but recherché par l'autorité préfectorale est de rétablir, purement et simplement, le bon fonctionnement du dépôt ;

- que la réquisition litigieuse de 4 salariés grévistes pour assurer le chargement de nombreux camions en matières dangereuses se heurte au principe de sécurité, les dispositions de l'article 6§2 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre étant méconnues, sauf au préfet de Loire-Atlantique de justifier qu'il a vérifié le respect de ce texte avant de procéder aux réquisitions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le préfet de Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de Loire-Atlantique soutient :

- que la condition d'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement ; qu'eu égard au risque d'interruption de l'activité des services de sécurité et de celle des professions de santé, que représente l'exercice du droit de grève sur le site de Donges, il est porté atteinte à l'intérêt public ; que, par suite, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas satisfaite ;

- que, par ailleurs, M. MARTIN et autres ne démontrent pas que la réquisition litigieuse porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ; qu'en effet, la réquisition en cause est fondée sur les dispositions d'un texte validé par le conseil constitutionnel dans une décision du 13 mars 2003 ; que, par ailleurs, le droit de grève n'est pas absolu et peut-être limité ; qu'en l'espèce, il existe des risques de troubles à l'ordre public ;

- que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'atteinte portée au droit de grève est proportionnée dès lors que seuls quatre salariés ont été requis, alors qu'il est constant que de

nombreuses professions médicales et para-médicales ont alerté le préfet de Loire-Atlantique sur les risques que faisaient courir la rupture d'approvisionnement de carburant sur la santé de très nombreux patients; qu'il en va de même en ce qui concerne les interventions de nombre de structures médico-sociales ;

- que le moyen tiré de ce que la réquisition litigieuse méconnaîtrait les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2215-14° du code général des collectivités territoriales manque en fait, l'arrêté contesté précisant expressément la nature des personnes requises et les prestations attendues ; que l'arrêté ne peut être regardé comme cherchant à rétablir le fonctionnement normal de l'entreprise ;

- que le respect des dispositions de l'article 6§2 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre incombe au chef d'entreprise de la SFDM ; qu'il n'est pas établi que le responsable du site n'aurait pas désigné un ou plusieurs conseillers à la sécurité ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Chupin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leconte, représentant M. MARTIN et autres;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 octobre 2010 à 14h15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Chupin, juge des référés ;
- Me Leconte, représentant M. MARTIN et autres;
- Me Plateaux pour le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15h15 la clôture de l'instruction ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-1 du même code dispose : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. (...) » ;

Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative; que la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour autant comme conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public; que si le préfet, gardien de l'ordre public dans le département et dans le cadre des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité et la continuité de son fonctionnement, il ne peut toutefois prendre que des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de sécurité publique ;

Considérant, en l'espèce, qu'un mouvement de grève affecte la raffinerie de Donges depuis le 12 octobre 2010 ; que, par arrêtés DSPR/CM/2010 n°8, DSPR/CM/2010 n°9 et DSPR/CM/2010 n°10 en date des 20 et 21 octobre 2010, le préfet de Loire-Atlantique a ordonné, outre la réquisition de la société SFDM elle-même pour ravitailler les transporteurs de produits hydrocarbures qui s'y présenteront, celle également de MM. MARTIN, ORAIN, DURAND et MAHE salariés de la société française Donges-Melun-Metz (SFDM) travaillant sur le site du dépôt pétrolier de Donges, où ils sont en grève, aux fins d'effectuer les tâches nécessaires au fonctionnement du dépôt, sous l'autorité et suivant les instructions de leur employeur ; que M. MARTIN et autres demandent au juge des référés du Tribunal de constater que la réquisition manifestée par lesdites décisions porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ;

Considérant, en premier lieu, qu'en égard à la brièveté de l'arrêté préfectoral DSPR/CM/2010

n°10 du 21 octobre 2010 dont les effets expirent le 23 octobre 2010 à 4 heures et à l'atteinte que cette décision porte au droit de grève, la condition d'urgence est remplie;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que l'arrêt de la production de plusieurs raffineries en France depuis plus d'une semaine empêche l'approvisionnement des stations service distributrices de carburant dont nombre d'entre elles sont actuellement en totale rupture de stock; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de Loire-Atlantique aurait dû, préalablement à la réquisition contestée, procéder à la réquisition desdites stations et mettre d'autres moyens en œuvre avant de procéder à la réquisition litigieuse ne peut qu'être écarté, eu égard, à la situation de pénurie à laquelle les autorités préfectorales ont été très brutalement confrontées en raison du comportement des consommateurs ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des débats à l'audience que la raffinerie de Donges, dont la production est, selon les dires des requérants eux-mêmes, actuellement totalement arrêtée, emploie environ 650 salariés au total, qui travaillent successivement par équipes de 60 personnes ; que le dépôt de carburant est sis à côté de cette raffinerie sur un terrain voisin, dont il importe peu, au demeurant, que les arrêtés préfectoraux litigieux l'aient, par erreur, mentionné comme étant situé à l'intérieur de l'enceinte de la raffinerie ; que ce dépôt emploie 15 salariés répartis habituellement entre les opérations d'entretien et de maintenance de divers équipements, de surveillance d'un oléoduc, de contrôle de la sécurité et d'approvisionnement de camions en hydrocarbures ; que, par suite, en procédant à la seule réquisition de 4 salariés et en mettant en place le dispositif contesté qui ne peut avoir pour objet, ni pour effet, d'assurer le fonctionnement normal du dépôt, mais qui vise à éviter des conséquences graves dans l'approvisionnement énergétique du pays, le préfet de Loire-Atlantique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de grève, eu égard aux besoins urgents à couvrir qui s'étendent sur le grand ouest de la France ;

Considérant, en quatrième lieu, que la réquisition contestée indique expressément l'identité des personnes requises et précise les prestations attendues destinées à permettre simplement le fonctionnement du dépôt dans le respect de la réglementation du travail applicable à l'entreprise, sous l'autorité de l'employeur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que lesdites prestations tendraient, en réalité, à assurer purement et simplement le fonctionnement normal du dépôt manque en fait ;

Considérant, enfin, que le respect des dispositions de l'article 6§2 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre incombe au chef d'entreprise de la SFDM sous l'autorité de laquelle sont placés les personnels requis et à qui il appartiendra de prendre les mesures nécessaires ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions dudit arrêté par le préfet de Loire-Atlantique ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée ne peut qu'être rejetée ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle aux conclusions de M. MARTIN et autres dirigées contre le préfet de Loire-Atlantique qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

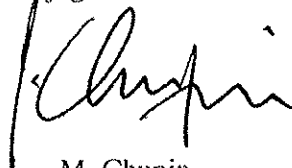
O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. MARTIN et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Laurent MARTIN, à M. Jean-Yves ORAIN, à M. Olivier DURAND, à M. Christopher MAHE, au SYNDICAT SCEVLA CFDT et au le préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2010

Le juge des référés,



M. Chupin

Le greffier,



Mme Petit

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,